



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale spécialisée

Paris, le 13 juillet 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N/REF : 2022/0081/O1

Objet : Dépêche relative aux arrêts rendus le 12 juillet 2022 par la chambre criminelle de la Cour de cassation portant sur la conservation et l'accès aux données de connexion dans le cadre des enquêtes pénales (données de trafic et de localisation)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022¹ par la chambre criminelle de la Cour de cassation portant sur la compatibilité des dispositions nationales autorisant la conservation et l'accès aux données de trafic et de localisation dans le cadre des enquêtes pénales avec les exigences formulées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

¹ Cass. crim., 12 juillet 2022, [n° 21-83.710](#), [n° 21-83.820](#), [n° 21-84.096](#), [n° 21-86.652](#). Ces arrêts sont accompagnés d'une [note explicative](#).

Ces arrêts s'inscrivent dans le cadre de développements jurisprudentiels plus larges tant au niveau national² qu'eupéen portant sur la conservation et l'accès aux données de connexion par les autorités publiques. En particulier, la CJUE a rendu plusieurs arrêts³ aux termes desquels elle a fortement limité la possibilité d'imposer aux opérateurs la conservation des données de connexion en prohibant la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation pour d'autres motifs que ceux liés aux besoins de la sécurité nationale en cas de menace grave. Elle s'est également prononcée sur les conditions dans lesquelles une réglementation nationale peut autoriser l'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation dans le cadre des enquêtes pénales en exigeant un contrôle préalable exercé, soit par une juridiction, soit par une autorité administrative indépendante⁴.

Dans ce contexte, la Cour de cassation juge que, **s'agissant de la conservation des données de trafic et de localisation** :

- La conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation ne peut être imposée aux opérateurs que pour les besoins de la sécurité nationale en cas de menace grave⁵. La Cour de cassation estime qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier d'une part l'existence d'une menace pour la sécurité nationale justifiant une telle conservation et d'autre part que la durée de conservation est strictement nécessaire aux besoins de la préservation de la sécurité nationale. Elle a estimé, à partir des pièces transmises par le parquet général relatives aux attentats terroristes commis en France depuis 1994, qu'une telle menace était caractérisée et que la durée de conservation d'un an était conforme au droit de l'Union.
- La conservation des données de trafic et de localisation est interdite pour d'autres motifs, notamment pour les enquêtes pénales qui ne relèvent pas de la criminalité grave.
- En revanche, pour la lutte contre la criminalité grave, les Etats peuvent, pour les besoins d'une enquête, demander un gel de ces données que détiennent les opérateurs en application de l'obligation de conservation pour les besoins de la sécurité nationale (méthode de la conservation rapide). Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux réquisitions de produire les données de connexion constituent des injonctions de conservation rapide.

S'agissant de l'accès à ces données, la Cour de cassation juge que :

- Les réquisitions adressées pendant l'information judiciaire en application des articles [99-3](#) et [99-4](#) du code de procédure pénale sont conformes au droit de l'Union européenne dès lors d'une part que le juge d'instruction n'est pas une partie à la procédure mais une juridiction et d'autre part qu'il n'exerce pas l'action publique mais statue de façon impartiale sur le sort de celle-ci, mise en mouvement par le ministère public ou, le cas échéant, la partie civile (§43 de l'arrêt n° 21-83.710).
- Les réquisitions adressées pendant l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance en application des [articles 60-1, 60-2, 77-1-1](#) et [77-1-2](#) du code de procédure pénale sont contraires au droit de l'Union européenne en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante dès lors que le parquet, quel que soit son statut, dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique.

² Voir notamment les décisions suivantes : [CE ass., 21 avril 2021, French Data Network](#) et autres, n° 399099, 394922, 397844, 397851, 424717, 424718 ; [décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, M. Omar Y. \[Réquisition de données informatiques par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire\]](#) ; [décision n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022, M. Habib A. et autre \[Conservation des données de connexion pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales\]](#) ; [décision n° 2022-993 QPC du 20 mai 2022, M. Lotfi H. \[Réquisition de données informatiques dans le cadre d'une enquête de flagrance\]](#) ; [décision n° 2022-1000 QPC du 17 juin 2022, M. Ibrahim K. \[Réquisition de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire\]](#).

³ [CJUE, grande chambre, 21 décembre 2016, Tele2 Sverige AB](#), n° C-203/15 ; [CJUE, grande chambre, 6 octobre 2020, La Quadrature du Net](#) e.a., n° C-511/18.

⁴ [CJUE, grande chambre, 2 mars 2021, H.K., Prokuratuur](#), affaire C-746/18.

⁵ Une telle obligation de conservation faite aux opérateurs figure à l'[article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques](#).

La Cour de cassation a fixé le régime des nullités de procédure soulevées sur le fondement de cette irrégularité.

Elle juge que de telles nullités de procédure ne peuvent être admises que si le requérant justifie d'un grief. Ce faisant, elle a fait application de sa jurisprudence selon laquelle l'acte attentatoire à la vie privée accompli par un agent compétent mais sans le contrôle d'un tiers alors que celui-ci était prévu par la loi ne porte pas nécessairement atteinte aux intérêts de la personne⁶. Tel est le cas du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire compétent en vertu du droit national pour accéder aux données de trafic et de localisation lorsqu'il agit sans le contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante (§53 de l'arrêt n° 21-83.710).

Elle juge dès lors que l'absence de contrôle préalable par une juridiction ou une autorité indépendante ne peut faire grief au requérant que s'il établit l'existence d'une ingérence injustifiée au respect de sa vie privée. Un tel grief ne peut être retenu que dans deux hypothèses :

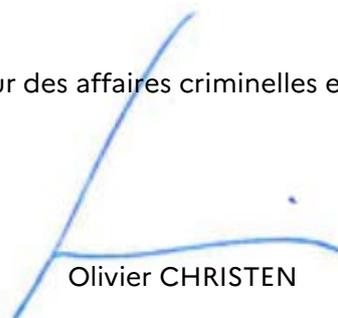
- Lorsque les données ont été irrégulièrement conservées. En pratique, une telle condition ne sera pas remplie dès lors que, comme l'a jugé la Cour de cassation, l'existence d'une menace terroriste est établie en France depuis 1994, justifiant ainsi une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation pendant une durée d'un an⁷;
- Lorsqu'au regard de la gravité de l'infraction et des nécessités de l'enquête, leur accès aurait dû être prohibé. Une telle appréciation doit être effectuée au regard de la nature des agissements de la personne poursuivie, de l'importance du dommage qui en résulte, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue⁸ (§38 de l'arrêt n° 21-83.710).

J'appelle toutefois votre attention sur l'effectivité du contrôle de nécessité et de proportionnalité que vous devez exercer systématiquement sur de tels actes d'enquête afin d'assurer la sécurité juridique des procédures en cas de contentieux ultérieur.

* * *

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'exécution des présentes instructions sous le timbre du [bureau de la législation pénale spécialisée](#).

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,



Olivier CHRISTEN

⁶ [Cass. crim., 7 décembre 2021, n° 20-82.733](#), publié au Bulletin.

⁷ Depuis l'entrée en vigueur de loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention des actes de terrorisme et au renseignement, l'injonction faite aux opérateurs de conserver, de manière générale et indifférenciée, pendant une durée d'un an, les données de trafic et de localisation pour la sauvegarde de la sécurité nationale résulte d'un décret en Conseil d'Etat.

⁸ La [loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) limite désormais l'accès aux données de trafic et de localisation aux seules enquêtes portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, ou au moins un an d'emprisonnement si le délit a été commis par l'utilisation d'un réseau de communication électronique s'il s'agit d'identifier son auteur. Toutefois, l'appréciation de la gravité de l'infraction peut résulter, comme l'indique la Cour de cassation, d'autres éléments que celui de la peine encourue.